

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIÈNE
PUBLIQUE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET
HALIEUTIQUES**

**Arrêté interministériel N°2023-600120/MDICAPME/MSHP/
MEFP/MARAH portant composition, attributions et fonctionnement du comité
de suivi de l'application de la réglementation sur la commercialisation des
substituts du lait maternel, des aliments pour nourrissons et jeunes enfants
et des ustensiles d'alimentation au Burkina Faso.**

Visa CFN° 00065

du 27/01/2023

J. Ouombra

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le Décret n° 2022-0924/PRES du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant adoption du Code de la santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 048-2017/AN du 16 novembre 2017 portant code de santé animale et de santé Publique vétérinaire ;

2

- Vu le décret n°2018-0731/PRES/PM/MRAH/MINEFID/MATD/MSECU/ MCIA du 09 août 2018 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0748/PRES/PM/MAAH/MCIA/MESRI/MINEFID du 11 juillet 2019 portant modalités de contrôle phytosanitaire au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- Vu le décret n°2020-0669/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 06 août 2020 portant réglementation des ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;
- Vu le décret n°2016-931/PRES/PM/MINEFID du 03 octobre 2016 portant adoption du Plan national de développement économique et social ;
- Vu le décret n°2011-658/PRES/PM/MS du 19 septembre 2011 portant adoption du Plan national de développement sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-0965/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption de la Politique nationale multisectorielle de nutrition 2020-2029 ;
- Vu le décret n°2020-0964/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption du Plan stratégique multisectoriel de nutrition 2020-2024 ;
- Vu le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique ;
- Vu le décret n°2018-1260/PRES/PM/MCIA/MJDHPC/MINEFID du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 14 septembre 2022 organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Prospective ;
- Vu le décret n°2022-0538/PRES-TRANS/PM/MARAH du 25 juillet 2022 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu l'arrêté interministériel 2015-003/MS/MICA/MARHASA/MEF du 12 août 2015 portant conditions de délivrance des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires particulières à l'exclusion des compléments alimentaires au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n°2004-04/MAHRH/MS/MCPEA/MRA du 24 mai 2004 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du comité national du Codex Alimentarius du Burkina Faso, chargé des questions normatives internationales, régionales et nationales sur les aliments et la nutrition selon les prescriptions de la Commission du Codex Alimentarius ;
- Vu le décret le n°2022-0313/PRES-TRANS/PM/MEFP/MSHP/ MARAH/MDICAPME/MGF du 09 juin 2022 portant réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel (SLM), des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation.

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 17 du décret n°2022-0313/PRES-TRANS/PM/MEFP/MSHP/ MARAH/MDICAPME/MGF du 09 juin 2022 portant adoption de la réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel (SLM), des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et les ustensiles d'alimentation, définit la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de suivi de l'application de la réglementation en matière de commercialisation des substituts du lait maternel, des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation au Burkina Faso.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le comité interministériel de suivi de l'application de la réglementation en matière de commercialisation des substituts du lait maternel, des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation au Burkina Faso est une plateforme multisectorielle et pluridisciplinaire d'échanges et de consultation composée ainsi qu'il suit :

- ✓ deux représentants du Secrétariat Technique chargé de l'amélioration de l'Alimentation et de la Nutrition des mères et des enfants (STAN) du Ministère en charge de la santé ;
- ✓ deux représentants de la Direction de la Nutrition (DN) du Ministère en charge de la santé;
- ✓ un représentant de la Direction de la Santé de la Famille (DSF) du Ministère en charge de la santé;
- ✓ un Conseiller juridique du Ministre chargé de la santé ;
- ✓ un représentant de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) du Ministère en charge de la santé;
- ✓ un représentant de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) du Ministère en charge de la santé ;
- ✓ un représentant de la Direction de la Promotion de l'Education pour la Santé (DPES) du Ministère en charge de la santé ;
- ✓ un représentant de la Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII) du Ministère en charge du commerce;
- ✓ un représentant de la Direction Générale du Commerce (DGC) du Ministère en charge du commerce ;
- ✓ un représentant de la Brigade Mobile de Contrôle économique et de la Répression des Fraudes (BMCRF) du Ministère en charge du commerce ;
- ✓ un représentant de la Direction des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement (DGU-CI) du Ministère en charge du commerce;
- ✓ un représentant de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) du Ministère en charge du commerce;

- ✓ un représentant de la Direction de la Régulation et de la Législation (DRL) du Ministère en charge de l'économie et des finances ;
- ✓ un représentant du Ministère en charge de la sécurité ;
- ✓ un représentant du Ministère en charge de la communication ;
- ✓ un représentant de la Direction Générale des Services Vétérinaires (DGSV) du Ministère en charge de l'agriculture et des ressources animales ;
- ✓ un représentant de la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV) du Ministère en charge de l'agriculture et des ressources animales ;
- ✓ un représentant de la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE) du Ministère en charge de la transition écologique ;
- ✓ un représentant des services d'hygiène des collectivités territoriales ;
- ✓ un représentant du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;
- ✓ un représentant du Réseau des Parlementaires pour la Sécurité Nutritionnelle (REPASEN) ;
- ✓ un représentant pour chacune des structures suivantes : Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), International Baby Food Action Network (IBFAN) et Family Health International/Alive and Thrive.

Article 3 : Le Secrétariat Technique chargé de l'amélioration de l'Alimentation et de la Nutrition des mères et des enfants assure la présidence du comité. La vice-présidence est assurée par la Direction de la Nutrition.

Le représentant du STAN assure le rapportage des travaux, secondé dans cette tâche par le représentant de la DN.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le comité interministériel de suivi a pour mission de promouvoir et de veiller à la mise en œuvre de la réglementation en matière de commercialisation des substituts du lait maternel, des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation au Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé de :

- ✓ collecter toute information relative à l'inobservance de la réglementation en matière de commercialisation des produits visés ;
- ✓ assurer la coordination des actions de lutte contre la fraude dans le domaine de la commercialisation des produits visés ;
- ✓ veiller à l'application des sanctions en cas de violation de la réglementation en vigueur dans le domaine de la commercialisation des produits visés. Pour ce faire, le Comité interministériel de suivi est investi du droit de saisine. Il s'agit notamment de l'application des amendes et les

propositions de suspension ou de retrait de l'autorisation de commercialisation des produits visés ;

- ✓ la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la commercialisation des produits visés ;
- ✓ donner son avis sur toutes questions relatives à la commercialisation des produits visés ;
- ✓ assurer l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives à la commercialisation des produits visés ;
- ✓ étudier et proposer toute décision, mesure ou réforme propre à favoriser la protection et la promotion de l'allaitement ;
- ✓ informer et sensibiliser les différents acteurs sur la réglementation ;
- ✓ définir le mécanisme de surveillance de l'application des dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la commercialisation des produits visés ;
- ✓ produire un rapport annuel à l'endroit des départements ministériels concernés par la commercialisation des produits visés sur l'application des dispositions en vigueur y relatives.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité interministériel de suivi se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin. Un quorum d'au moins 2/3 de ses membres est exigé pour la validité des délibérations du comité.

Article 6 : La convocation précisant l'ordre du jour accompagné des différents documents afférents à l'objet de la rencontre doit nécessairement parvenir à chaque membre du comité au moins une semaine avant la tenue de la rencontre sauf en cas d'urgence.

Article 7 : Les délibérations du comité interministériel de suivi sont sanctionnées par un procès-verbal transmis aux membres pour appréciation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion. Un délai de dix (10) jours pour compter de la date de transmission est accordé à chaque membre pour le retour de ces observations. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme définitif et sera validé à la prochaine rencontre du comité.

Article 8 : Le Comité interministériel de suivi peut faire appel à des personnes ressources pour des questions spécifiques inscrites à son ordre du jour.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les frais liés au fonctionnement du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière de commercialisation des substituts du lait maternel sont imputables au budget de l'Etat et aux contributions des partenaires.

Article 10 : L'exercice de la fonction de membre du Comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière de commercialisation des substituts du lait maternel, des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles ne donne droit à aucune indemnité. Cependant, tous frais engagés par un membre dans l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les Secrétaires Généraux du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective et du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations

- Premier Ministre/ATCR ;
- Structures/institutions concernées.

Ouagadougou, le

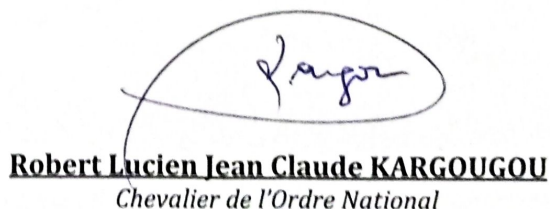
02 MARS 2023

Le Ministre du Développement Industriel, du
Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes
Entreprises



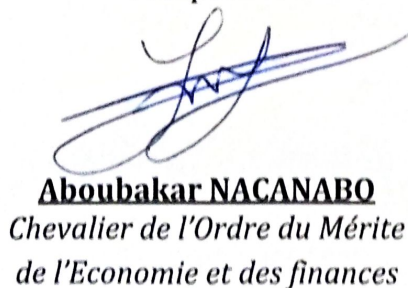
Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène
Publique



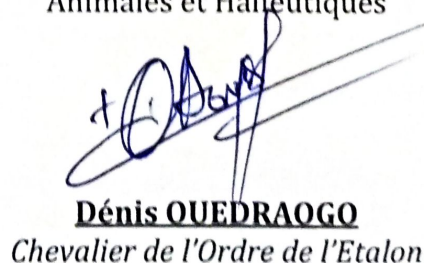
Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la
Prospective



Aboubakar NACANABO
*Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des finances*

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Animales et Halieutiques



Dénis OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon